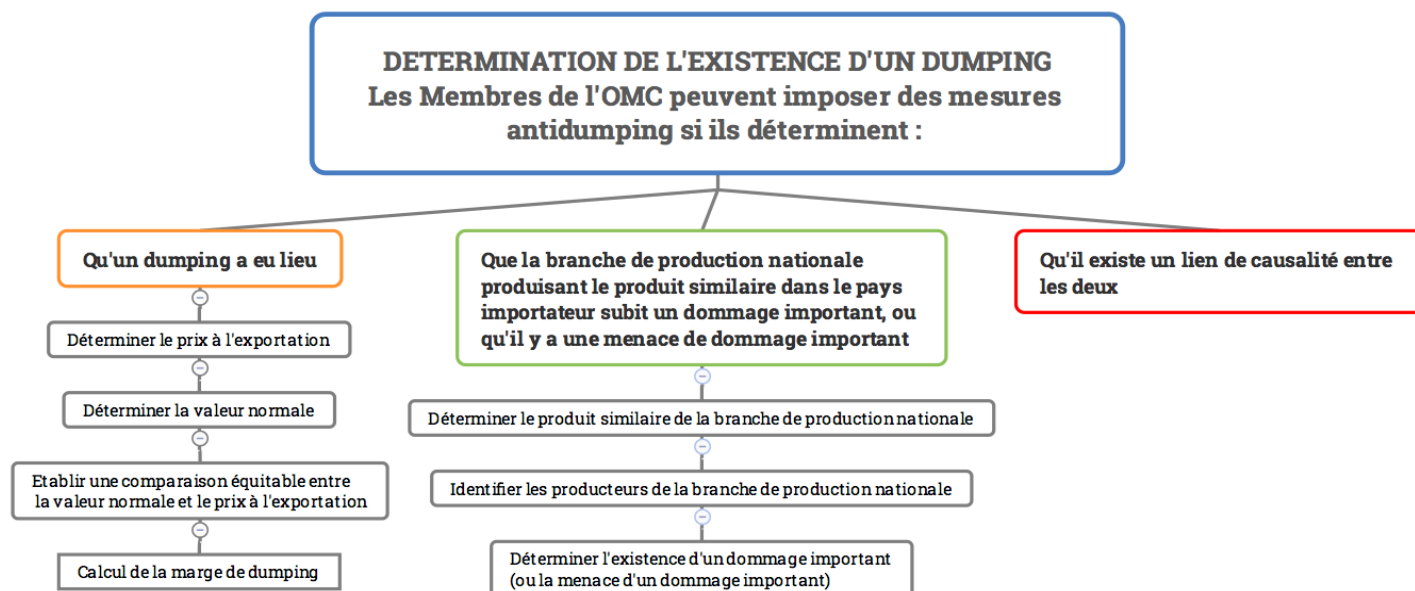


Accord Antidumping

Fiche réalisée par la Délégation permanente de la France auprès de l'OMC ©
Septembre 2017

REGLES GENERALES – DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING



© Délégation de la France auprès de l'OMC

L'Accord antidumping autorise les gouvernements à prendre des mesures antidumping lorsqu'une branche de production nationale¹ subit un dommage réel ("dommage important"). Un Membre ne peut pas imposer de mesure antidumping à moins d'avoir déterminé, à la suite d'une enquête menée par l'autorité nationale compétente :

1. L'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping.

Il s'agit pour l'autorité nationale chargée de l'enquête de **calculer l'importance du dumping**, c'est-à-dire sur la base d'une « comparaison équitable » entre la valeur normale² et le prix d'exportation³. Le calcul du dumping s'effectue en 4 étapes :

- **Déterminer le prix à l'exportation observé ou construit.** Le prix à l'exportation correspond au **prix auquel l'exportateur vend le produit au pays importateur**. Parfois, le prix à l'exportation est inconnu. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque le prix de vente n'est pas fixé tant que le produit n'est pas effectivement vendu à un acheteur dans le pays importateur (i), lorsque le produit est transféré vers une entité liée pour être encore transformé avant d'être vendu dans le pays importateur (ii), lorsque l'exportateur vend le produit à un importateur lié (iii), ou lorsqu'un arrangement est conclu entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie (iv) remises, remboursements ou rabais. Dans tous ces cas de figure, la détermination du prix à l'exportation est un prix « construit ». L'établissement d'un prix construit se base sur le prix auquel les

produits importés sont revendus à un acheteur indépendant dans le pays importateur ou, si cela n'est pas possible, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

- **Déterminer la valeur normale observée ou construite :** La méthode privilégiée pour calculer la valeur normale est le **prix auquel l'exportateur vend le produit similaire** « lorsqu'il est destiné à la consommation dans le pays exportateur », c'est-à-dire **sur son marché intérieur**. Si la valeur ne peut être déterminée sur cette base, deux autres solutions sont possibles :
 - i) se baser sur le prix facturé par l'exportateur dans un autre pays (appelé prix sur le marché d'un pays tiers) : peu de règles concernant la manière de calculer la valeur normale sur cette base. Il doit s'agir d'un pays tiers « approprié » et le prix doit être « représentatif ». Ces deux termes sont largement sujets à interprétation.
 - ii) une valeur construite obtenue en additionnant au coût de production du produit similaire dans le pays d'origine, un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général.
- **Déterminer la valeur normale ajustée et prix à l'exportation ajusté (ou « comparaison équitable ») :** Cette comparaison doit être faite au même niveau commercial, qui sera normalement le

stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. L'ajustement de la valeur normale et du prix à l'exportation correspond à la déduction des coûts de différents facteurs pouvant affecter la comparabilité des prix (coût de transport, assurances, crédits, garanties, emballage, taxation, quantités, caractéristiques physiques ou « toutes les autres différences »). Cet ajustement est à la charge de l'autorité de l'enquête et est obligatoire.

Exemple :

- Un producteur vend un produit sur son marché intérieur à 150 euros (valeur normale)
- Ce même producteur exporte le produit au prix de 120 euros (prix à l'exportation)
 - La marge de dumping apparente est de 30 euros avant ajustement.
 - Mais si on prend en compte d'autres facteurs comme les coûts de transport, cette marge peut s'avérer inexistante :
- Un acheteur national (sur le marché domestique du producteur) demande au producteur de livrer le produit à son entrepôt. Le coût du transport à la charge du producteur est de 50 euros. Déduit de ce coût, la valeur normale du produit sur le marché intérieur n'est donc plus que de 100 euros.
- Un acheteur d'un pays tiers demande au producteur de livrer le produit à son entrepôt à l'étranger. Le coût du transport à la charge du producteur est de 20 euros. Déduit de ce coût, la valeur du produit à l'exportation n'est donc plus que de 100 euros.
 - La valeur normale et la valeur à l'exportation étant identiques (100 euros), il n'existe donc plus de dumping après ajustement des frais de transport.

- **Marge de dumping** : De manière générale, la marge du dumping (%) se calcule ainsi :

$$\frac{\text{(Valeur normale ajustée – prix à l'exportation ajusté)}}{\text{Prix à l'exportation ajusté}} \times 100$$

Lorsque des droits de dumping sont imposés, une **marge de dumping doit être calculée pour chaque exportateur** connu de l'autorité chargée de l'enquête. Cependant s'il existe plusieurs milliers de producteurs, alors l'autorité chargée de l'enquête effectue un échantillonnage des différents producteurs.

2. Détermination de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important causé à une branche de production nationale.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour déterminer l'existence d'un dommage et le lien de causalité entre l'existence d'un dumping et le dommage causé à une branche de production nationale :

- **Déterminer ce qu'est le produit similaire de « la branche de production nationale »** : Pour déterminer s'il s'agit de « produits similaires », l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte :
 - les caractéristiques physiques des produits (matières premières également) ;
 - procédés et méthodes de production ;
 - utilisation finale du produit ;
 - perception des utilisateurs ;
- **Identifier les producteurs de la branche de production nationale** : Deux moyens d'identifier les producteurs de la branche de production nationale :
 - L'ensemble des producteurs nationaux : représente 100% de la production nationale du produit similaire. Dans ce cas, il est parfois difficile pour l'autorité chargée de l'enquête de collecter les informations sur tous les producteurs.
 - Les producteurs nationaux dont les productions additionnées du produit similaire constituent une proportion majeure de la production nationale totale du produit.

L'autorité chargée de l'enquête à la possibilité d'exclure de cette définition :

- les producteurs liés aux exportateurs ou aux importateurs visés par l'enquête ;
- les producteurs eux-mêmes importateurs du produit faisant l'objet du dumping allégué ;

- **L'existence d'un dommage**

Plusieurs types de dommage :

- un dommage « important » causé à une branche de production nationale ;
- une menace de dommage important pour une branche de production nationale : une « menace » signifie que l'introduction de certains changements – *notamment des augmentations du volume ou du taux des importations faisant l'objet d'un dumping, des réductions de leurs prix, etc.* – fera qu'un dommage important se produira de façon imminente. De nombreux facteurs spécifiques doivent être pris en considération. L'Accord antidumping prévoit que « l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier » dans le cas d'une menace importante. Les enquêtes axées sur une menace de dommage important seront encore plus poussées que dans celui des enquêtes axées sur un dommage important effectif.
- Un retard important dans la création d'une branche de production nationale : Ce dernier cas est rarement utilisé/examiné.

L'existence d'un dommage doit toujours être fondée sur des « éléments de preuve positifs » et comporter un « examen objectif » des éléments suivants :

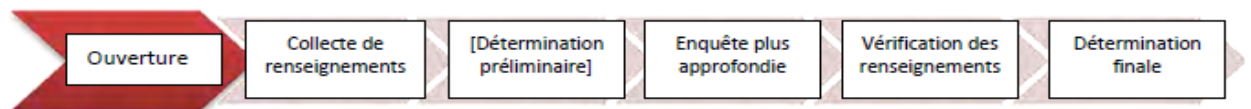
- *Volume des importations faisant l'objet d'un dumping* : l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a eu augmentation notable de ces importations, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Volume des importations faisant l'objet d'un dumping : l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a eu augmentation notable de ces importations, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.
- *Effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur* : l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire produit dans le Membre importateur.
- *Incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits* : l'examen de l'incidence des importations doit comporter une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche (diminution effective des ventes, des bénéfices, de la

production, de la part de marché, de la productivité ; facteurs qui influent sur les prix intérieurs ; importance de la marge de dumping ; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux des liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement). Cette liste n'est pas exhaustive mais il faut prendre en considération (c'est-à-dire analyser) les facteurs susmentionnés

3. L'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et ce dommage

L'Organe d'Appel de l'OMC a conclu qu'il devait exister un **rapport de cause à effet** positif réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. **Il doit distinguer le dommage causé par d'autres facteurs de celui causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.** L'Accord antidumping ne prévoit pas la prise en compte de facteurs particuliers mais de lien de causalité doit être fondé sur des éléments de preuves positifs (solides, vérifiables) et comprendre un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix nationaux, ainsi que de l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale.

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ET ENQUETE

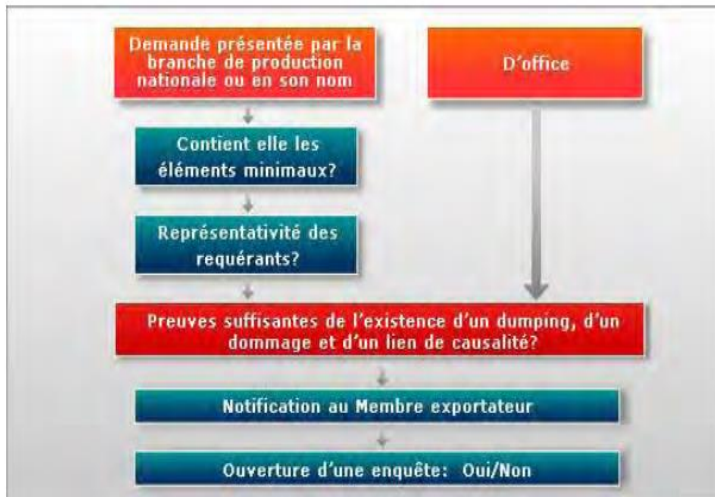


Source : Formation en liane de l'OMC

1. Ouverture d'une enquête

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- **La demande d'ouverture d'enquête doit être présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom** : la demande écrite doit comporter des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping b) d'un dommage et c) du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 5.2 précise les différents éléments à faire figurer dans cette demande écrite (le volume et la valeur de la production nationale du produit similaire, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger, le prix auxquels le produit est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation, l'évolution du volume des importations, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale).
- **Un degré de soutien suffisant par la branche de production nationale concernée à la demande exprimé par les producteurs nationaux** : Afin d'ouvrir une enquête de dumping, la demande écrite doit être soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale.



Source : Formation en ligne de l'OMC

L'ouverture d'une enquête d'office : une action de défense commerciale engagée d'office permet à un Membre d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, sans qu'une plainte officielle n'ait été introduite par une branche de production nationale. L'ouverture d'une enquête repose sur l'examen préalable de preuves indiquant à première vue l'existence de pratiques commerciales internationales déloyales et de difficultés économiques en résultant.

2. Droits des parties intéressées au cours de l'enquête

L'article 6 présente les droits accordés aux parties intéressées⁴ par l'enquête antidumping. Toutes les parties intéressées seront avisées des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exige et pourront présenter des éléments de preuve lors de l'enquête.

- Les exportateurs ou producteurs étrangers disposent d'un délai de 30 jours pour répondre au questionnaire utilisé dans l'enquête antidumping. Sur demande, l'autorité peut proroger ce délai de 30 jours.
- Les parties intéressées peuvent, sur demande, s'entretenir avec les parties intéressées ayant des intérêts contraires afin de permettre la présentation des thèses opposés et des réfutations. Tous renseignements fournis hors de ces rencontres doivent être faites par écrits afin que l'autorité chargée de l'enquête les prennent en considération.
- Les autorités ménageront un temps utile à toutes les parties intéressées, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers.

Les autorités s'assureront de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées.

Dans le cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable⁵ ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, les conclusions de l'enquête pourront être établies sur la base de données de fait disponibles.

3. Application de mesures provisoires pendant la durée de l'enquête

Des mesures provisoires, qui peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou de préférence d'une garantie (dépôt en espèces ou cautionnement), pourront être appliqué lorsque :

- Il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche nationale ;
- Les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

Concernant le montant du droit provisoire, il sera égal au montant du droit antidumping provisoirement estimés, lequel ne dépassera pas la marge antidumping provisoirement estimée.

Ces mesures provisoires ne pourront pas s'appliquer avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête et sera appliqué sur une période aussi courte que possible, qui ne doit pas excéder 4 mois (il existe cependant quelques exceptions)

4. Le délai de l'enquête

Les enquêtes sont, sauf circonstances spéciales, terminées dans un **délai d'un an**, et en tout état de cause dans **un délai ne devant pas dépasser 18 mois après leur ouverture**. En revanche, les enquêtes antidumping doivent prendre fin immédiatement si les autorités déterminent que la marge de dumping est insignifiante, soit moins de 2% du prix à l'exportation du produit, ou que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3% des importations du produit similaire dans le membre importateur.

DETERMINATION FINALE ET APPLICATION DES MESURES DEFINITIVES

1. Détermination finale

Avant de publier sa détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer les « faits essentiels » examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non une mesure définitive. Après divulgation des faits essentiels, les parties intéressées présentent par écrit des observations sur la détermination préliminaire. Les parties intéressées peuvent fournir de nouveaux éléments de preuve à l'appui de leurs affirmations. Une fois la détermination finale rendue, l'autorité chargée de l'enquête doit publier un avis à cet effet, et doit le communiquer directement aux membres dont les produits font l'objet de la détermination finale. Cet avis doit exposer de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants.

Lorsqu'il a été décidé d'imposer une mesure définitive, les autorités doivent publier un avis public et/ou mettre à disposition un rapport distinct présentant tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation de l'engagement. Toute mesure doit normalement être supprimée 5 ans au plus tard à compter de la date à laquelle elle aura été imposée.

2. Imposition et recouvrement de droits antidumping

Le montant de tout droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminé.

L'Accord antidumping encourage également le recours à la règle du « droit moindre », selon laquelle une autorité impose un droit inférieur à la marge de dumping si elle estime que ce droit moindre suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

Les droits ne seront recouverts sur les importations effectuées qu'après la date effective de la détermination finale mais il y a une possibilité de rétroactivité dans deux cas.

Recouvrement de droits antidumping définitifs pour la période pendant laquelle des mesures provisoires ont été appliquées (conversion d'une mesure provisoire à une mesure définitive). Dans ce cas, il doit y avoir une constatation d'un dommage important ou une menace de dommage important effectif.

Recouvrement de droits antidumping définitifs lorsqu'un dumping dommageable a été constaté dans le passé ou lorsque l'importateur savait ou aurait dû savoir qu'un dumping dommageable avait lieu.

TRANSPARENCE ET NOTIFICATIONS

L'Accord antidumping prévoit un certain nombre d'obligations en matière de notification.

- Les Membres doivent notifier au Comité leurs lois et réglementations intérieures existantes dans ce domaine, ou toute modification apportée aux lois et réglementations déjà notifiées, et ce, aussitôt que possible.
- L'Accord prescrit aux Membres de présenter sans délai un rapport sur toutes leurs actions antidumping préliminaires ou finales⁶. Certains membres communiquent le texte intégral de leur détermination finale plutôt que d'établir des notifications spécifiques.
- Présentation de rapports semestriels sur toutes les mesures antidumping prises au cours des 6 mois précédents⁷
- L'Accord prescrit aux Membres d'indiquer au Comité leurs autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes antidumping.

En cas de différend, les membres sont encouragés à tenir des consultations mutuelles. Ils peuvent aussi recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC.

MEMBRES ET SECTEURS VISES PAR LES MESURES ANTIDUMPING

La **Chine est le principal Membre visé par des enquêtes et des mesures antidumping au sein de l'OMC**. Elle est également le Membre qui applique le plus de mesures antidumping (866 de 1995 à 2016).

Les secteurs les plus touchés par des mesures antidumping sont : Les métaux de base (acier et aluminium particulièrement), es produits chimiques et connexes, les résines, les plastiques et le caoutchouc⁸.

Le secteur de l'acier est particulièrement touché par les mesures antidumping des Membres. D'autres types de produits ont également été visés par les mesures antidumping : l'aspartame, les bicyclettes, les cuirs et peaux chamoises, les agrumes (mandarine), certains produits à fibre de verre, planche à repasser, panneaux solaires etc.

REFERENCES

- ¹ La branche de production nationale s'entend des producteurs d'un « produit similaire », c'est-à-dire un produit identique ou, en l'absence d'un tel produit, un produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé considéré qui fait l'objet d'un dumping. Les producteurs nationaux peuvent ne pas être considérés comme faisant partie de la branche de production nationale s'ils sont « liés » aux exportateurs ou aux importateurs du produit faisant l'objet d'un dumping.
- ² Le prix du produit importé « au cours d'opérations commerciales normales » dans le pays d'origine ou d'exportation
- ³ Le prix du produit dans le pays d'importation.
- ⁴ Les parties intéressées sont : un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit (i) ; le gouvernement du membre exportateur (ii) et ; un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur (iii)
- ⁵ En revanche, les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.
- ⁶ Renseignements minimaux à fournir présentés sous le document G/ADP/2/Rev.2.
- ⁷ Modèle de présentation sous le document G/ADP/1/Rev.1
- ⁸ Pour toutes les données statistiques relatives aux mesures antidumping (par secteur et par exportateur), voir « les mesures antidumping » sur le site de l'OMC.

Clause de non-responsabilité – La délégation permanente s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.